

GE_GERICHTE ACJC/222/2011 vom 18. Februar 2011

GE Cour de justice, 2011-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_222_2011

FR: GE_GERICHTE ACJC/222/2011 du 18 février 2011

IT: GE_GERICHTE ACJC/222/2011 del 18 febbraio 2011

Regeste

Résumé: 1. En dépit de son aspect technique, le travail confié à un médecin-dentiste ne relève en effet pas d'un contrat d'entreprise, lorsque le médecin-dentiste doit procéder aux investigations et diagnostic, choix de moments et modes d'interventions, ainsi qu'aux actes d'exécution qui permettent d'atteindre le but poursuivi; la pose de prothèses est alors englobée dans l'activité générale du mandataire (consid. 2). 2. L'obligation de bonne et fidèle exécution du mandat implique l'exécution d'un traitement effectué dans les règles de l'art, y compris la bonne exécution des ouvrages destinés et propres à atteindre le but poursuivi. Les règles de l'art médical constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens. Il appartient au lésé d'établir la violation des règles de l'art médical (consid. 3.1). 3. Même en cas d'exécution défectueuse du mandat, le mandataire a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (consid. 4.1).

Erwägungen

E. 17

juin 2004, elle indiquait que le curetage-détartrage effectué par la Dresse X_____ n'avait probablement pas été suffisamment rigoureux. Qui plus est, une radiographie et un test de vitalité des dents concernées étaient indispensables avant la pose d'un pont, notamment en présence de douleurs répétées; or, la Dresse X_____ y avait renoncé.

Lors de son audition, le Prof. C_____ a relevé qu'après des travaux de l'importance de ceux réalisés par la Dresse X_____, il ne devrait plus y avoir de telles traces de tartre. Il a également regretté la façon peu précise de celle-ci de documenter le statut endodontique avant l'intervention. Enfin, il a confirmé que les traitements de racine devaient être achevés avant la pose du nouveau pont définitif que la Dresse X_____ projetait d'exécuter au moment où Y_____ a décidé de renoncer à ses services.

Quant aux traitements prodigués par le Dr A_____, le Professeur C_____ a estimé qu'ils ont été exécutés dans les règles de l'art et qu'ils étaient adéquats par rapport à la problématique de Y_____.

- 6/12 -

C/22873/2006 c) Par ordonnance du 9 novembre 2009, le Tribunal a invité le Professeur C_____ à compléter son expertise, notamment s'agissant de la question de savoir si et dans quelle mesure les soins effectués par le Dr A_____ étaient nécessaires.

Aux termes de son rapport complémentaire rendu le 11 janvier 2010, le Professeur C_____ a considéré comme nécessaires, adéquats et étroitement liés aux interventions de la Dresse X_____ les soins effectués par le Dr A_____, du 30 avril 2004 au 8 octobre 2007, pour un coût total de 10'063 fr. 60. Il a constaté de multiples autres traitements prodigués par le Dr A_____ pendant la même période dont il n'a pas remis en cause la logique et la qualité, mais dont il ne pouvait en revanche pas affirmer qu'ils découlaient directement des interventions de la Dresse X_____.

La somme de 10'063 fr. se décomposait de la manière suivante : 3'058 fr. (traitement du 30 avril au 5 novembre 2004), 2'162 fr. 70 (traitement du 8 décembre au 21 décembre 2004), 336 fr. 60 (traitement du 25 au 20 avril 2005), 173 fr. 40 (traitement du 4 mai 2005), 3'290 fr. 80 (traitement du 14 décembre 2005), 95 fr. 20 (traitement du 8 mars 2006), 95 fr. 20 (traitement du 3 avril 2006), 426 fr. 60 (traitement du 4 au 11 avril 2007), 424 fr. 80 (traitement du 10 septembre au 8 octobre 2007), 424 fr. 80 (traitement du 10 septembre au 8 octobre 2007). S'agissant des factures correspondantes du Dr A_____, le Professeur C_____ a indiqué que les valeurs de point appliquées (3 fr. 40 jusqu'au 15 juin 2005, puis 3 fr. 80 dès le 24 juin 2005) étaient dans la moyenne.

d) En dernier lieu, Y_____ a persisté dans les termes de sa demande mais, faisant siennes les conclusions de l'expert, a réduit ses conclusions en paiement à 10'063 fr. 60, tout en réclamant le remboursement de la somme de 6'000 fr. déjà versée à la Dresse X_____. Celle-ci a derechef conclu au déboutement d'Y_____ de toutes ses conclusions; subsidiairement, elle a excipé de compensation avec sa facture de 5'400 fr. du 29 juin 2004. D. Selon jugement du 23 juin 2010, communiqué par le greffe pour notification aux parties le 25 juin 2010 et reçu par la Dresse X_____ le 28 juin 2010, le Tribunal a :

1) condamné la Dresse X_____ à verser à Y_____ les sommes de 10'063 fr. 60 avec intérêts à 5% du 29 janvier 2006 et de 6'000 fr. avec intérêts à 5% du 1er avril 2004;

2) prononcé la mainlevée définitive de l'opposition formée par la Dresse X_____ au commandement de payer, poursuite no 3..., à concurrence de 10'063 fr. 60 avec intérêts à 5% du 29 janvier 2006 et de 6'000 fr. avec intérêts à 5% du 1er avril 2004;

- 7/12 -

C/22873/2006

3) condamné la Dresse X_____ à la moitié des dépens, y compris une équitable indemnité de procédure globale de 1'500 fr. valant participation aux honoraires d'avocat d'Y_____. 4) débouté les parties de toutes autres conclusions. E. a) Par acte expédié au greffe de la Cour le 30 août 2010, la Dresse X_____ appelle de ce jugement dont elle sollicite l'annulation, avec suite de dépens.

b) Y_____ conclut à la confirmation du jugement entrepris, également avec suite de dépens. c) Les arguments des parties, qui ont renoncé à plaider, seront examinés dans la partie "EN DROIT", dans la mesure utile. EN DROIT 1. 1.1 Aux termes de l'art. 405 al. 1 CPC entré en vigueur le 1er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise. S'agissant en l'espèce d'un appel dirigé contre un jugement notifié aux parties avant le 1er janvier 2011, la présente cause est régie par l'ancien droit de procédure, soit notamment par l'ancienne Loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC). 1.2 L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 296 et 300 aLPC).

Compte tenu de la valeur litigieuse, la cognition de la Cour est complète. 2. Les parties ont été liées par un contrat de droit privé soumis aux règles du mandat. En dépit de son aspect technique, le travail confié à un médecin-dentiste ne relève en effet pas d'un contrat d'entreprise, lorsque, comme en l'espèce, le médecin-dentiste doit procéder aux investigations et diagnostic, choix de moments et modes d'interventions, ainsi qu'aux actes d'exécution qui permettent d'atteindre le but poursuivi; la pose de prothèses (par exemple, fixation de ponts ou de couronnes) est alors englobée dans l'activité générale du mandataire (ATF 110 II 375 consid. 1/b; GAUCH, Le contrat d'entreprise, Zurich 1999, p. 14). 3. 3.1 En sa qualité de mandataire, le médecin-dentiste est responsable envers son patient de la bonne et fidèle exécution du mandat et est tenu au même devoir de diligence que le travailleur (art. 398 al. 1 et 2 CO), de sorte qu'en principe, il répond de toute faute. L'étendue du devoir de diligence qui incombe au médecin-dentiste se détermine selon des critères objectifs. Les exigences qui doivent être posées à cet égard ne peuvent pas être fixées une fois pour toutes; elles dépendent des particularités de chaque cas, telles que la nature de l'intervention ou du

- 8/12 -

C/22873/2006 traitement et les risques qu'ils comportent, la marge d'appréciation, le temps et les moyens disponibles, la formation et les capacités du médecin-dentiste. La violation, par celui-ci, de son devoir de diligence - communément, mais improprement, appelée "faute professionnelle" - constitue, du point de vue juridique, une inexécution ou une mauvaise exécution de son obligation de mandataire et correspond ainsi, au plan contractuel, à la notion d'illicéité propre à la responsabilité délictuelle. Si elle occasionne un dommage au mandant et qu'elle se double d'une faute du médecin, le patient pourra obtenir des dommages-intérêts (art. 97 al. 1 CO). Lorsqu'une violation des règles de l'art est établie, il appartient au médecin-dentiste de prouver qu'il n'a pas commis de faute (art. 97 al. 1 CO) (ATF 133 III 121 consid. 3.1).

L'obligation de bonne et fidèle exécution du mandat implique l'exécution d'un traitement effectué dans les règles de l'art, y compris la bonne exécution des ouvrages destinés et propres à atteindre le but poursuivi (ATF 110 II 375 consid. 2). Les règles de l'art médical constituent des principes établis par la science médicale, généralement reconnus et admis, communément suivis et appliqués par les praticiens. Savoir si le médecin a violé son devoir de diligence est une question de droit; dire s'il existe une règle professionnelle communément admise, quel était l'état du patient et comment l'acte médical s'est déroulé relève du fait. Il appartient au lésé d'établir la violation des règles de l'art médical (ATF 133 III 121 consid. 3.1, avec références). Sous l'angle du fardeau de la preuve, il a été jugé qu'une atteinte à la santé causée par un traitement médical diffère du cas d'un traitement médical qui n'a pas eu l'effet thérapeutique attendu. Une certaine présomption d'une violation objective du devoir de diligence - sans renversement du fardeau de la preuve - n'existe que dans la première hypothèse (ATF 133 III 121 consid. 3.1). 3.2 En l'espèce, il résulte de la procédure que l'appelante a posé dans la bouche de l'intimé un premier pont, censé être définitif, qui favorisait en réalité des inflammations de la gencive, notamment parce que ses formes latérales n'étaient pas assez bombées. Elle a ensuite effectué des traitements de racine insuffisants avant de poser un nouveau pont provisoire, mal ajusté du point de vue occlusal. Ensuite, seul le refus de l'intimé de poursuivre le traitement chez elle l'a empêchée de sceller un nouveau pont définitif. Ce n'est en effet qu'en appel qu'elle prétend, pour la première fois, avoir voulu vérifier ses traitements de racine, au moyen de

radiographies de contrôle et d'un test de vitalité des dents piliers, avant de sceller le nouveau pont définitif. Or, cet allégué nouveau est tardif (BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Comm. aLPC, n. 8 ad art. 312 LPC) et, même s'il n'était pas écarté de la procédure pour cette raison, il serait contredit par

- 9/12 -

C/22873/2006 l'attitude de l'appelante qui a purement et simplement proposé à l'intimé de lui poser directement le nouveau pont définitif. Or, tant la pose du premier pont favorisant l'inflammation de la gencive - qui s'est réellement produite - que le traitement incomplet des racines et l'absence de mesures de contrôle (radiographie, test de vitalité) n'étaient pas conformes aux règles de l'art médical, ainsi que cela résulte de l'expertise judiciaire, respectivement du témoignage d'un professeur de médecine dentaire qui avait examiné et traité l'intimé pour des problèmes de gencive. En procédant de façon non conforme aux règles de l'art médical, l'appelante a violé son devoir de diligence et, partant, mal exécuté son obligation de mandataire. L'intimé a dû rémunérer un autre médecin dentiste pour y remédier, ce qui lui a causé un dommage correspondant, et l'appelante n'a pas établi, ni même allégué une circonstance qui exclurait exceptionnellement sa faute - présumée (art. 97 al. 1 CO) - pour la mauvaise exécution de son mandat. Quant à l'ampleur du dommage subi par l'intimé, l'expert judiciaire l'a arrêté à 10'063 fr. 60, correspondant au coût des seuls traitements dentaires nécessaires, adéquats et étroitement liés aux interventions mal exécutées par l'appelante. Il y a donc lieu de retenir ce montant. 4. 4.1 Le mandat est un contrat par lequel le mandataire s'oblige, dans les termes de la convention, à gérer l'affaire dont il s'est chargé ou à rendre les services qu'il a promis (art. 394 al. 1 CO). Une rémunération est due au mandataire si la convention ou l'usage lui en assure une (art. 394 al. 3 CO).

Même en cas d'exécution défectueuse du mandat, le mandataire a droit à des honoraires pour l'activité qu'il a exercée en conformité avec le contrat. Ce n'est que dans le cas où l'exécution défectueuse du mandat est assimilable à une totale inexécution, se révélant inutile ou inutilisable, que le mandataire peut perdre son droit à rémunération; il en est de même lorsque la rémunération du mandataire est elle-même constitutive du dommage causé par l'exécution défectueuse (ATF 124 III 423, consid. 4a p. 427).

Par ailleurs, le mandat peut être révoqué ou répudié en tout temps (art. 404 al. 1 CO), la ratio legis étant que le mandataire occupe généralement une situation de confiance caractérisée; si la confiance disparaît, le maintien du contrat n'aurait aucun sens (ATF 115 II 464 = JdT 1990 I 312, consid. 2a, p. 313 s).

Aucune rémunération n'est due pour le travail non accompli; seule une indemnisation du dommage causé par une résiliation en temps inopportun peut entrer en considération (art. 404 al. 2 CO). Toutefois, l'art. 404 al. 2 CO exclut la

- 10/12 -

C/22873/2006 réparation du manque à gagner (ATF 110 II 380 = JdT 1985 I 274, consid. 4b, p. 278 s) et, par ailleurs, la partie qui résilie ne doit aucune réparation s'il existe un juste motif, en particulier lorsque l'autre partie a commis une faute qui détruit le rapport de confiance (arrêt du Tribunal fédéral 4C.273/1999 du 2 mars 2000, consid. 4c).

4.2 En l'espèce, l'appelante exige une rémunération pour un travail finalement jamais terminé, en raison du refus de l'intimé de retourner chez elle, pour la pose du nouveau pont

définitif. L'intimé, qui avait enduré des douleurs importantes après la pose du premier pont définitif, avait en effet perdu confiance en l'appelante, et cette perte de confiance était objectivement justifiée, puisque l'appelante ne l'avait pas traité selon les règles de l'art. Dans ces circonstances, l'appelante ne peut pas exiger une rémunération ou indemnisation quelconque pour la pose du nouveau pont définitif qui n'a jamais eu lieu.

Quant au travail déjà effectivement accompli, il était en partie mal exécuté, de sorte que l'intimé a dû en faire refaire une partie, par un autre médecin dentiste; par ailleurs, le premier pont définitif n'était déjà pas utile à l'intimé, parce qu'il favorisait l'inflammation de la gencive dont l'intimé devait effectivement souffrir après la pose de ce pont. En tout état, il est impossible de déterminer dans quelle mesure les prestations de l'appelante conservaient une utilité résiduelle pour l'intimé. En effet, les factures de l'appelante portent sur des sommes globales, sans attribuer des sommes détaillées à des prestations détaillées correspondantes. Ces détails font aussi défaut dans ses écritures alors qu'il lui incombait d'alléguer les faits (art. 126 aLPC) qui auraient pu permettre d'identifier ses prestations éventuellement encore utiles, parmi toutes ses prestations facturées de manière globale. Il y a donc lieu d'écarter les créances découlant des deux factures produites qui portent tant sur les soins effectivement prodigués, à partir du 16 décembre 2003, que sur la pose du deuxième pont définitif qui n'a finalement jamais eu lieu. Il s'ensuit que l'appelante doit rembourser à l'intimé le montant de 6'000 fr. déjà payé pour les soins (non détaillés) du 27 janvier 2004 au 1er avril 2004 qui faisaient l'objet de sa première facture du 1er avril 2004, et qu'elle ne peut pas invoquer la compensation partielle de la créance de l'intimé en réparation de son dommage, de 10'063 fr. 60, avec sa prétendue créance de 5'400 fr. découlant de sa deuxième facture du 29 juin 2004, pour les soins prodigués du 16 décembre 2003 au 26 décembre 2003, ainsi que du 21 avril 2004 au 22 juin 2004. L'appelante doit donc payer à l'intimé les sommes de 6'000 fr. et de 10'063 fr. 60.

- 11/12 -

C/22873/2006 Les intérêts sur ces sommes, accordés par le premier juge, n'ont fait l'objet d'aucune contestation en appel. Par conséquent, il convient de confirmer le jugement entrepris. 5. L'appelante, qui succombe, est condamnée aux dépens de seconde instance, y compris une indemnité de procédure à titre de participation aux honoraires d'avocat de l'intimé. * * * * *

- 12/12 -

C/22873/2006

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.